



Section de la Haute Marne
Mèl : fo.ddfip052@dgfip.finances.gouv.fr
Site Internet : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/052/>

Le 20 juillet 2011

Comité Technique Paritaire Central du 28 juin 2011

Nouveau décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

F.O.- DGFIP marque son opposition par un vote négatif

Menée depuis près de deux ans par la Direction Générale des Finances Publiques, la refonte du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique était à l'ordre du jour du Comité Technique Paritaire Central du 28 juin 2011. Ce projet de décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique avait fait l'objet d'une seule réunion de travail avec les représentants du personnel où l'administration n'avait pas souhaité mener une discussion de fond sur ce texte.

La délégation **F.O.-DGFIP** a donc donné un avis négatif sur cette proposition de l'administration le 28 juin dernier. La délégation F.O. a de nouveau voté contre lors du Comité Technique Paritaire Ministériel du 5 juillet 2011 où le projet de décret était également présenté.

La position du Syndicat a été argumentée tant sur la forme que sur le fond :

- La DGFIP n'a manifestement pas souhaité mettre en place une réelle concertation avec les représentants du personnel. Malgré la création, dès 2009, d'une mission spécifiquement chargée de la réflexion sur le contenu du futur décret, aucune rencontre ne s'est déroulée avant un groupe de travail fin mars 2011. Puis après 3 mois de silence, un projet quasiment inchangé était soumis au vote lors du CTPC du 28 juin 2011.
- Toutes les objections énoncées par **F.O.-DGFIP** lors de l'unique groupe de travail furent ignorées à l'exception de notre revendication de réintroduire un article sur la responsabilité des ordonnateurs. Sans une demande de même nature portée par la Cour des Comptes, la DGFIP n'aurait probablement rien changé à son projet initial.

- De nombreux articles auraient mérité d'être réécrits tant pour ce qui concerne les comptables que les ordonnateurs, mais nous ne prendrons que l'exemple de l'article 40 qui traite du contrôle de la dépense.

Le texte prévoit ainsi que “ *le comptable public peut hiérarchiser et moduler les contrôles (...). A cet effet il adapte le moment, l'intensité, la périodicité et le périmètre de ces contrôles* ”.

Pour le Syndicat, cela relève largement de la désinformation de la part du Directeur Général. Si les comptables État et les agents comptables peuvent, en théorie, définir eux-mêmes la politique de contrôle, cela tient de la contrevérité pour la grande majorité des comptables publics. Les comptables de la DGFIP du secteur public local, qui utilisent le logiciel Hélios, savent que le contrôle de la dépense est encadré. Les services réglementaires de la Direction Générale pilotent directement, via un paramétrage national, l'intensité et le périmètre du contrôle, exercé localement par les comptables.

Pourquoi, dès lors, travestir la réalité sur une prétendue marge d'appréciation laissée aux comptables :

- par crainte d'une réaction de la Cour des Comptes ?
- pour ne pas heurter certains parlementaires qui attaquent constamment les comptables de la DGFIP, insuffisamment mis en cause pécuniairement à leur goût ?

F.O.-DGFIP, défenseur permanent des grands principes républicains fondant la gestion budgétaire et comptable, reste demandeur de tout texte réaffirmant la place centrale du comptable public dans la gestion des fonds publics.

Malheureusement, la réalité quotidienne de l'exercice des missions dans les postes et services remet en cause de plus en plus souvent ces principes comme, par exemple, celui de la séparation ordonnateur/comptable.

Le dysfonctionnement récent du règlement des dépenses dans Chorus a montré que cette séparation n'avait plus cours dans les Centres de Services Partagés (CSP) dès lors où la priorité était de payer rapidement pour résorber les retards, sans éviter les intérêts moratoires par ailleurs. Or, ce genre de situation d'urgence devient la norme au fur et à mesure que se font sentir les effets des suppressions d'emplois dans les services de la DGFIP.

En conclusion, il semble bien que la Direction Générale des Finances Publiques a fait le pari de travestir la réalité, persuadée que les comptables de la DGFIP ne réagiront pas. Combien de temps continueront-ils à se laisser malmener et déconsidérer ?

C'est pourquoi **F.O.-DGFIP** poursuit son combat pour défendre les droits et la place des comptables publics dans une gestion comptable digne des principes républicains.



BULLETIN D ADHESION



NOM : Prénom :

.....

 tion :

Déclare vouloir adhérer au Syndicat FO DGFIP

Fait à Le

SIGNATURE

Syndicat Force Ouvrière DGFIP – Section de la Haute Marne

Email : fo.ddfip052@dgfip.finances.gouv.fr